

N° 0001/CA du Répertoire
N° 2020-01/CA/ECM du Greffe
Arrêt du 18 février 2020

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE
SIEGEANT

AFFAIRE :

Association Nationale des Communes du
Bénin

EN MATIERE ELECTORALE

C/

Commission Electorale Nationale Autonome

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 08 février 2020, enregistrée au greffe de la Cour suprême le 11 février 2020, sous le n° 188/GCS, par laquelle l'Association Nationale des Communes du Bénin (ANCB) représentée par son Président, Luc Sètonджи ATROKPO, a saisi la Cour suprême, d'un recours en contestation de certaines mesures prises par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) dans le cadre des élections communales et municipales du 17 mai 2020.

Vu la loi N°2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le Président Victor Dassi ADOSSOU entendu en son rapport ;

f

GFF

L'Avocat général Saturnin AFATON entendu en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur le moyen tiré de l'incompétence de la Cour invoqué par la CENA

Considérant qu'au soutien de son recours, la requérante expose :

Que dans le cadre de l'organisation des élections communales et municipales du 17 mai 2020, la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) a organisé un atelier d'appropriation du cadre légal régissant les élections en République du Bénin à l'occasion duquel, elle a porté à la connaissance des acteurs du processus dont l'Association Nationale des Communes du Bénin, les mesures prises par elle dans la mise en œuvre de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant Code électoral en ce qui concerne les points suivants :

- le dépôt des listes de candidature par les partis politiques, en application des dispositions de l'article 41 du Code électoral ;
- la reprise du dépouillement des résultats par la CENA, en l'absence même de toute contestation et ce, en application des dispositions des articles 15 et 16 du Code électoral ;
- la répartition des sièges en application des dispositions des articles 184 et 187 du Code électoral ;

Que sur l'article 41 du Code électoral, la CENA considère que les partis politiques qui envisagent de prendre part aux élections communales, peuvent présenter des listes contenant moins de candidats que de sièges à pourvoir et déposer moins de dossiers que de circonscriptions électorales, admettant ainsi des listes incomplètes ;

Que sur les articles 15 et 16 du Code électoral, la CENA considère qu'elle est autorisée par ces dispositions de la loi, à reprendre le dépouillement des résultats du scrutin, même en l'absence de toute contestation ;

Que sur les articles 184 et 187 du Code électoral, la CENA considère que les suffrages à prendre en compte lors de la répartition des sièges sont ceux recueillis par les partis ayant atteint le seuil minimum de 10% au plan national, de sorte à ne pas retenir les suffrages exprimés en faveur des partis éliminés ;



Qu'elle conteste ces mesures qui sont contraires à la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant Code électoral ;

Considérant que la CENA soulève, in limine litis, l'incompétence de la Cour suprême pour connaître des demandes formulées par l'ANCB, lesquelles constituent en réalité, un recours en interprétation de la loi, dès lors que la Commission électorale n'a pris, ni rendu publique, aucune décision portant interprétation ou modalités d'application de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant Code électoral ;

Que la Commission développe, sur les trois chefs de demande, ce qui suit :

- sur le premier chef : *« ...un parti politique qui a présenté 3629 candidats, au lieu de 3630, devra être invité à remédier à cette insuffisance numérique en candidats, pour autant qu'il n'opère aucun changement dans l'ordre des candidatures présentées et ne procède à aucun changement de candidat » ;*
- sur le second chef : *« La Commission électorale ne voit pas très bien comment elle pourrait assurer la sincérité du scrutin communal, examiner les réclamations électorales et proclamer les résultats définitifs de l'élection des membres des conseils communaux, sans avoir la latitude de confronter les résultats de chaque poste de vote, tels que consignés sur les feuilles de dépouillement et les procès-verbaux de déroulement du scrutin signés par les membres des postes de vote et rendus publics sur les lieux du vote, avec les résultats compilés des postes de vote d'un même arrondissement, tels que consignés sur le procès-verbal de compilation de l'arrondissement dressé par le Coordonnateur d'arrondissement et affiché sur les lieux même de la centralisation » ;*
- sur le troisième chef : *« A en croire l'ANCB, la Commission électorale devrait tenir compte, pour la répartition des sièges à attribuer, des suffrages recueillis par les partis qui n'atteindraient pas le seuil minimum de 10% de suffrages au plan national. Approuver une telle position reviendrait à priver de ses effets, une loi qui dispose pourtant clairement, en son article 184, que seules les listes ayant recueilli au moins 10% des suffrages valablement exprimés au plan national, sont éligibles à l'attribution des sièges » ;*

Considérant en outre que le représentant de la CENA, monsieur HOUNGBEDJI Freddy, précise à la barre, que les affirmations ci-dessus rapportées et contenues dans le mémoire en défense, résultent des

f

GFF

délibérations de deux (02) assemblées plénières de la Commission, tenues les vendredi 14 et lundi 17 février 2020 ;

Que dès lors, il y a lieu d'en prendre acte et de considérer qu'il s'agit des mesures qu'elle a décidé de mettre en application, dans le cadre de l'organisation des élections communales du 17 mai 2020 ;

Considérant que l'article 110 alinéa 2 du Code électoral postule que l'ensemble du contentieux, tant en amont qu'en aval, avant, pendant ou après les élections communales proprement dites, relève de la compétence du juge électoral de la Cour suprême ;

Que la typologie du contentieux électoral, qu'elle soit regardée sous l'angle jurisprudentiel ou doctrinal, embrasse toutes les opérations relatives à l'élection, qu'il s'agisse des actes préparatoires, d'organisation, de proclamation des résultats et de répartition des sièges et relève de la compétence du même juge, à moins que la loi en dispose autrement ;

Considérant que les mesures prises par la CENA ou qu'elle envisage de prendre et que conteste l'ANCB, entrent bien dans l'ensemble des actes préparatoires des élections communales ;

Qu'ainsi, lesdites mesures sont susceptibles de recours devant la Cour suprême, compétente pour connaître, de tout le contentieux des élections communales, aux termes de l'article 110 du Code électoral ;

Considérant par ailleurs que le recours de l'ANCB a été adressé à la Chambre Administrative de la Cour Suprême, ainsi que cela apparaît clairement sur la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 08 février 2020 ;

Mais considérant que les moyens au fondement du recours ont été exclusivement tirés du Code électoral et ont trait à l'organisation des élections communales ;

Qu'il ne fait donc l'ombre d'aucun doute, que la requérante a entendu s'adresser au juge électoral de la Cour suprême ;

Que, par conséquent, la Cour suprême siégeant en matière électorale est compétente pour connaître du présent recours et qu'il y a lieu de se prononcer sur sa recevabilité.

f

STP

Sur la recevabilité du recours

Sur le moyen tiré du défaut de qualité et d'intérêt à agir de la requérante

Considérant que la CENA, par les écritures de son président, monsieur Emmanuel TIANDO, soulève l'irrecevabilité du présent recours, motif pris de ce que la requérante, l'ANCB, n'est pas un parti politique et ne justifie d'aucune qualité, ni d'aucun intérêt à agir ;

Considérant qu'à l'audience du lundi 17 février 2020, le représentant de la CENA, HOUGBEDJI Freddy a prié la Cour de dire et juger que la requérante est irrecevable en son recours, d'autant plus que la CENA n'a pris aucune décision, posé aucun acte dont la Cour suprême pourrait connaître comme juge électoral ;

Que les propos tenus au cours d'un atelier d'appropriation du cadre juridique des élections par les acteurs du processus électoral qui a eu lieu à Grand-Popo du 07 au 09 février 2020, ne sauraient être constitutifs de décisions ou d'actes justiciables de la Cour, siégeant en matière électorale ;

Considérant que la requérante soutient que les mesures querellées par elle, ont été annoncées publiquement par les membres de la CENA à l'occasion d'un séminaire au cours duquel, elle a porté à la connaissance des acteurs du processus électoral, les mesures prises par elle, dans la mise en œuvre de la loi portant Code électoral ;

Mais considérant qu'il est plutôt ressorti des débats menés à l'audience que les membres de la Commission Electorale Nationale Autonome n'ont pas annoncé avoir pris telle ou telle décision que l'institution dont ils ont la charge aurait prise en application des articles indiqués par la requérante ;

Qu'il s'est plutôt agi de propos tenus par les membres de la CENA dont le premier responsable, propos qui ont eu le mérite de fixer les acteurs du processus électoral en cours, sur la façon dont cette institution entend mettre en œuvre les dispositions des articles 41, 15, 16, 184 et 187 du Code électoral ;

Que c'est la lecture faite par les membres de la CENA des dispositions légales ci-dessus indiquées et qui allait se traduire conséquemment dans leur mise en œuvre, qui est apparue problématique aux yeux de la requérante ;



Que celle-ci soutient en effet que si les mesures annoncées, qu'il s'agisse de celles relatives à la présentation de candidatures, à la reprise du dépouillement du scrutin par la CENA et à la répartition des sièges, étaient effectivement prises par la CENA, en violation du Code électoral, il apparaîtrait clairement que c'est l'ensemble du processus électoral qui serait ainsi dévoyé parce que conduit au mépris des exigences de transparence et de sincérité postulées par le Code électoral ;

Qu'en tant que creuset de dialogue réunissant l'ensemble des communes du Bénin, elle a tout intérêt à ce que les hommes et femmes appelés à promouvoir le développement desdites communes soient élus conformément aux lois de la République, à la suite d'un processus électoral bien conduit ;

Qu'elle a intérêt à ce que les prochains élus communaux soient issus d'élections transparentes, libres et crédibles ;

Considérant que l'ANCB fonde son recours sur les dispositions de l'article 110 alinéa 2 du Code électoral qui dispose : « Tout le contentieux électoral en ce qui concerne les élections communales relève de la compétence de la Cour Suprême » ;

Considérant que la contestation qu'élève la requérante devant le juge électoral porte sur les actes préparatoires à l'organisation proprement dite des élections ;

Que ce type de contentieux préélectoral n'est soumis, suivant la doctrine et la jurisprudence, à aucune exigence de délai ni de forme ;

Que s'agissant du défaut de qualité et d'intérêt à agir dont excipe la CENA, il convient de considérer que l'ANCB est une association de type loi 1901 dont la vocation est de promouvoir le développement communal ;

Qu'elle n'est certes pas un parti politique ainsi que le soutient la CENA mais que tous ses membres sont des élus issus de différents partis politiques qui concourent à l'animation de la vie politique ;

Que la légitimité de ses élus trouve sa source dans des élections de proximité que constitue le scrutin local ;

Qu'une telle association, soucieuse du développement communal a tout intérêt à la bonne tenue du processus électoral qui aboutira à l'élection de ses futurs membres ;



Que, plus que les partis politiques qui pourraient s'accommoder voire partager une inexacte lecture de la loi électorale dont la finalité est l'organisation transparente, libre et sincère des élections, une association du genre de l'ANCB a qualité et intérêt à ce que le processus électoral soit conduit de façon égale pour tous, transparente et conformément aux dispositions du Code électoral ;

Que les mesures querellées par l'ANCB touchent aux actes préparatoires qu'envisage de prendre la CENA dans le cadre de l'accomplissement de sa mission ;

Que c'est bien un contentieux préélectoral que l'ANCB élève devant le juge électoral ;

Considérant par ailleurs que dans un régime de démocratie pluraliste comme celui du Bénin, l'exigence de la tenue d'élections régulières, libres, transparentes et sincères est élevée au rang de principe à valeur constitutionnelle ;

Que le recours de la requérante vise précisément l'objectif d'élections communales transparentes et sincères ;

Qu'au regard de toutes ces considérations, il y a lieu de dire et juger que l'ANCB a qualité et intérêt à agir en la présente cause ;

Qu'il y a lieu de conclure que le moyen tiré du défaut de qualité et d'intérêt à agir de la requérante ne saurait prospérer.

Sur le moyen tiré de l'injusticiabilité des opinions émises par la CENA à l'atelier de Grand-Popo

Considérant que la CENA soutient qu'elle n'a pas annoncé à l'endroit des participants à l'atelier de Grand-Popo, avoir pris quelque décision que ce soit, qui soit justiciable devant le juge électoral ;

Que ce que demande la requérante, c'est bien l'interprétation de la loi électorale, demande qui ne peut être reçue devant le juge électoral ;

Mais considérant que, contrairement à ce que soutient la CENA, la requérante n'a pas saisi le juge électoral d'un simple recours en interprétation de la loi, ce en quoi il n'est point compétent ;

Qu'elle a plutôt élevé une contestation contre la lecture de la CENA sur certaines dispositions de la loi, lecture qu'elle considère comme faite en violation de la loi et dont la conséquence est le dévoiement du processus électoral en cours ;

f

GFF

Considérant que s'il est vrai, à la lumière des débats menés à l'audience, que la CENA n'a rendu publique au séminaire de Grand-Popo aucune décision portant interprétation ou modalités d'application de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant Code électoral, il n'en demeure pas moins vrai qu'elle a émis, à l'occasion dudit séminaire, son opinion sur la mise en œuvre des dispositions indexées par la requérante ;

Considérant que la CENA est une autorité administrative dotée d'un pouvoir de décision ;

Considérant qu'aussi bien la doctrine que le juge administratif admettent qu'une décision administrative, peut prendre plusieurs formes y compris celle verbale ;

Que le séminaire de Grand-Popo dont l'objectif est l'appropriation par tous les acteurs du processus électoral du cadre juridique des élections, a été organisé par la CENA elle-même qui reste dépositaire des conclusions et des grands enseignements qui en sont issus ;

Que le juge ne saurait tenir rigueur à la requérante quand elle énonce que la CENA a pris des mesures ou entend les prendre au regard des grandes conclusions issues de l'atelier ;

Considérant du reste que, tant dans ses écritures en défense parvenues à la Cour le lundi 17 février 2020 que lors des débats à l'audience, la CENA a confirmé chacun des trois points de mise en œuvre de la loi électorale qui ont fait l'objet de la contestation portée par la requérante devant le juge électoral ;

Que les appréhensions formulées par la requérante ont été confirmées par la CENA qui a décliné son interprétation ou sa lecture des dispositions indexées par celle-ci ;

Qu'il s'agisse des dispositions des articles 41, 15, 16 ou des articles 184 et 187, il apparaît que l'institution chargée de l'organisation des élections a une lecture en totale contradiction avec celle de la requérante ;

Considérant ainsi que cela a été énoncé plus haut, le représentant de la CENA, Freddy HOUNGBEDJI, a déclaré à l'audience, que les observations contenues dans les écritures de la CENA ont été formulées à l'issue des délibérations de deux (02) assemblées plénières de l'institution tenues les vendredi 14 et lundi 17 février 2020 ;

Qu'il y a donc à dire et juger que les déclarations faites par la CENA au séminaire de Grand-Popo et confirmées par ses écritures en date du 17

f

EFF

février 2020 doivent être analysées comme des mesures décisives et justiciables par conséquent du contrôle du juge électoral ;

Qu'il y a lieu de rejeter le moyen de la CENA tiré de l'injusticiabilité de ses déclarations ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de dire et juger que le recours introduit par l'ANCB est recevable.

Au fond :

Sur les mesures contestées prises par la CENA en application des dispositions de l'article 41 du Code électoral

Considérant que la requérante soutient qu'en application des dispositions de l'article 41 du Code électoral, la CENA envisage de permettre aux partis politiques devant prendre part aux élections communales du 17 mai 2020, de présenter des listes contenant moins de candidats que de sièges à pourvoir et de déposer moins de dossiers que de circonscriptions électorales, admettant ainsi, la possibilité de listes incomplètes ;

Considérant que ces allégations ont été confirmées par les responsables de la CENA dans leurs écritures ;

Que les mesures ainsi envisagées par la CENA, en application des dispositions de l'article 41 du Code électoral, violent les dispositions dudit article tant dans leurs écritures que dans leur esprit ainsi que celles encore plus impératives de l'article 177 du même Code ;

Qu'en effet, l'article 177 alinéa 2 du Code électoral dispose : « *Les partis politiques sont tenus de présenter des listes de candidats dans tous les arrondissements du territoire national* » ;

Considérant que pour l'élection des membres du Conseil communal, la circonscription électorale est bien l'arrondissement ainsi qu'en a disposé l'alinéa premier de l'article précité ;

Qu'il en résulte qu'un parti politique qui entend prendre part aux élections communales doit présenter des candidats dans chacune des 546 circonscriptions électorales du territoire national, en respectant le nombre de candidats prévu pour chaque circonscription ;

Qu'en disposant, en son article 41, que « *pour les élections législatives ou communales, les corrections ne peuvent, en aucun cas, concerner l'ordre des candidatures sur la liste* » et en excluant tout

[Signature]

[Signature]

« changement de candidat sauf en cas de décès ou d'une candidature sur plusieurs listes », la loi n'admet, ainsi que l'a soutenu la requérante, que le complément de pièces établissant leur régularité ou leur validité ;

Qu'en effet, en procédant comme elle en a pris les dispositions, la CENA procéderait à une violation de la loi électorale, en acceptant des listes de candidatures qui ne couvriraient pas les 546 circonscriptions électorales du territoire national ;

Qu'une telle approche est de nature à rompre avec le principe de l'égalité de traitement des partis ou listes de candidatures devant la loi ;

Qu'une telle mise en œuvre de la loi, pourrait favoriser le déploiement de manœuvres, certaines formations politiques pouvant en effet positionner leurs candidats en fonction des listes de candidatures présentées par celles qui se seraient conformées à la loi en respectant les délais légaux de dépôt de candidatures ;

Considérant, au regard de tout ce qui précède, qu'il y a lieu de dire et juger que les partis politiques devant participer aux élections communales du 17 mai 2020, doivent présenter des listes de candidatures complètes dans chacune des 546 circonscriptions électorales du territoire national ;

Que les corrections et autres mesures de régularisation, autorisées par la loi après le dépôt des candidatures, doivent s'opérer à l'intérieur des dossiers de candidatures de chacune des 546 circonscriptions considérées et viser la régularité et la validité des pièces constitutives de chaque dossier ;

Qu'il y a lieu de déclarer fondée, la contestation élevée par la requérante, au sujet des mesures prises par la CENA, en application de l'article 41 du Code électoral.

Sur les mesures prises par la CENA en application des dispositions des articles 15 et 16 du Code électoral

Considérant que la requérante soutient que la CENA considère qu'elle est autorisée par les dispositions des articles 15 et 16 du Code électoral à reprendre le dépouillement des résultats du scrutin même en l'absence de tout contentieux ;

Considérant qu'une telle mesure viole les dispositions du Code électoral, en ce qu'elle conduit l'institution chargée de l'organisation des élections communales, à s'immiscer dans la compétence d'attribution du

*

EFF

juge électoral et à faire douter de la transparence et de la sincérité du processus électoral ;

Qu'en effet, aux termes des dispositions de l'article 87 du Code électoral, le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin et est conduit, sans désenclaver, jusqu'à son achèvement complet ;

Qu'il est public et se déroule dans le poste de vote, suivant des conditions strictes, fixées par la loi et qui en garantissent la sincérité et le respect scrupuleux du choix des électeurs ;

Que les dispositions des articles 15 (8^{ème} tiret) et 19 (1^{er}, 15^{ème} et 17^{ème} tirets) qui donnent à la CENA de larges pouvoirs dans le processus de compilation et de publication des résultats, d'examen des réclamations et de proclamation des résultats ne l'autorisent cependant pas à reprendre le dépouillement du scrutin ;

Que les pouvoirs qui sont ceux de la CENA dans le contrôle de la bonne organisation du scrutin ne sauraient préjudicier aux attributions du juge électoral ;

Que dans ces conditions, la CENA ne saurait, sans nuire à la sincérité desdites élections, s'autoriser à reprendre le dépouillement des bulletins, sous quelque prétexte que ce soit ;

Qu'il y a lieu de dire et juger que seul le juge électoral à qui la loi oblige d'ailleurs la CENA à transmettre les feuilles de dépouillement, les procès-verbaux de compilation des résultats et les bulletins nuls, est habilité, en cas de contestation, à reprendre le dépouillement des résultats et à procéder à des reformatations ou corrections jugées par lui, nécessaires ;

Qu'il y a lieu de déclarer fondée, la contestation élevée par la requérante en ce moyen.

Sur les mesures relatives à l'attribution de sièges prises par la CENA

Considérant que la requérante affirme que la CENA considère qu'en application des dispositions des articles 184 et 187 du Code électoral, les suffrages à prendre en compte lors de la répartition des sièges sont exclusivement ceux recueillis par les partis ayant atteint le seuil minimum de 10% au plan national de sorte à ne pas retenir les suffrages exprimés, en faveur des partis éliminés ;

Considérant que l'article 184 du Code électoral dispose en son alinéa 1^{er} : « Seules les listes ayant recueilli au moins 10% des suffrages

[Signature]

[Signature]

valablement exprimés au plan national sont éligibles à l'attribution des sièges » ;

Que l'alinéa 1er de l'article 187 quant à lui dispose : « Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Il est attribué à la liste qui a obtenu la majorité absolue ou à défaut 40% au moins des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la majorité absolue des sièges à pourvoir. » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions de la loi électorale que, dans le processus d'attribution des sièges, la CENA se doit de tenir compte non seulement des suffrages obtenus par les partis politiques ou listes de candidatures admis à l'obtention de sièges mais également des suffrages obtenus par ceux qui en sont exclus en raison du fait qu'ils n'ont pas recueilli au moins 10% des suffrages valablement exprimés au plan national ;

Que la répartition des sièges en raison de la majorité absolue ou à défaut, des 40% au moins des suffrages exprimés, doit se faire en prenant également en compte, les suffrages obtenus par les listes de candidatures n'ayant pas obtenu au plan national, au moins 10% des suffrages exprimés ;

Que l'interprétation faite par la CENA, si elle était mise en œuvre, conduirait en effet à annihiler les suffrages des électeurs qui ont porté leur choix sur les candidats des listes non admises à la répartition des sièges ;

Qu'une telle mesure est un dévoiement de l'esprit du Code électoral de nature à amener la CENA à annuler ou à écarter des suffrages exprimés, ~~toute~~ chose dont elle n'a ni la compétence, ni le pouvoir ;

Considérant qu'en procédant tel qu'elle a annoncé vouloir le faire, la CENA viendrait à contrarier le caractère représentatif du mandat électoral, en écartant des suffrages pourtant valablement exprimés ;

Qu'ainsi que le soutient la requérante, la lecture des dispositions ci-dessus du Code électoral que fait la CENA, viole les dispositions de l'article 3 de la loi N°2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin qui dispose : « La souveraineté nationale appartient au Peuple. Aucune fraction du Peuple, aucune communauté, aucune corporation, aucun parti politique, aucune organisation syndicale ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. » ;

[Signature]

[Signature]

Qu'au regard de ces considérations, il y a lieu de dire et juger que la requérante est fondée à contester les mesures annoncées par la CENA, en application des dispositions des articles 184 et 187 du Code électoral ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de dire et juger que le recours de la requérante est recevable en la forme et fondé en toutes ses articulations au fond.

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : La Cour suprême siégeant en matière électorale est compétente pour connaître du présent recours.

Article 2 : Le recours en date à Cotonou du 08 février 2020, de l'Association Nationale des Communes du Bénin (ANCB) "contre les mesures prises par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) dans le cadre des élections communales du 17 mai 2020" et portant sur la mise en œuvre des articles 15, 16, 41, 184 et 187 du code électoral, est recevable.

Article 3 : Ledit recours est fondé.

Article 4 : Les partis politiques devant prendre part aux élections communales du 17 mai 2020 doivent impérativement présenter une liste de candidatures dans chacune des 546 circonscriptions électorales et ce, au moment du dépôt des listes de candidatures.

Les mesures de régularisation, après le dépôt des listes de candidatures, ne peuvent viser que la complétude, la régularité ou la validité des pièces de chaque dossier de candidatures.

Article 5 : La CENA ne peut, en aucun cas, procéder à la reprise du dépouillement du scrutin, aux fins d'une nouvelle compilation des résultats.

Article 6 : Dans le processus d'attribution de sièges aux listes éligibles, la CENA tient compte de la totalité des suffrages exprimés au niveau de la circonscription électorale considérée.

Article 7 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

Victor Dassi ADOSSOU, Président de la Chambre administrative,





PRESIDENT;

Rémy Yawo KODO

et

Dandi GNAMOU

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mardi dix-huit février deux mille vingt la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Saturnin AFATON, avocat général

MINISTERE PUBLIC;

Gédéon AKPONE,

GREFFIER;

Et ont signé,

Le Président-rapporteur,

Le Greffier,

Victor Dassi ADOSSOU

Gédéon AKPONE